

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux afin de prévoir que le gouvernement d'une division politique d'un État étranger sera exempté, d'une part, de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur un immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant, si cet immeuble est reconnu par la ministre des Relations internationales comme étant exclusivement destiné à des fins sensiblement comparables à des fins consulaires et, d'autre part, de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un tel immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> François Nadeau-Labrecque, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2022 ; télécopieur : 418 644-5772).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux\*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 210; 1988, c. 76, a. 105)

**1.** La sous-section 1 de la section I du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est remplacée par la suivante :

#### «§1. Interprétation

**1.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«division politique d'un État étranger» : une province, un État ou une division similaire d'un État étranger reconnu par le ministre ;

«gouvernement» : le gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ;

«ministre» : le ministre des Relations internationales ;

«organisme» : une organisation internationale reconnue par le ministre..».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «par un délégué officiel de celle-ci» par les suivants «ou d'une division politique d'un État étranger par un délégué officiel de l'une ou l'autre de celles-ci».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à l'égard de la Représentation de l'État de Bavière.».

\* La dernière modification au Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1544-89 du 27 septembre 1989 (1989, G.O. 2, 5256), a été apportée par l'article 71 du chapitre 21 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

**4.** Les articles 1 à 6 de ce règlement ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à l'égard de la Délégation Wallonie-Bruxelles.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48779